

***EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023***

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal du 22 Février 2011 réglementant l'implantation des engins de levage ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 autorisant l'installation de la grue Liebherr 160 EC-B10 - n°50119 ;
- Vu l'Attestation de Conformité de la grue établi en date du 21 Avril 2011 par Liebherr-Werk concernant la grue Liebherr 160 EC-B10 - n°50119 ;
- Vu le rapport d'étude géotechnique du Bureau d'Etude "Aqu'ter" établi le 20 septembre 2022 ;
- Vu le dossier de note de calcul fondation pour grue du E.S.T.E.R. Ingénierie établi le 8 Août 2023 ;
- Considérant que l'implantation des engins de levage sur le territoire de la ville de Gap nécessite afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection ;
- Vu le dossier de demande d'installation d'une grue sur le chantier Lycée Saint Joseph situé au 21 Rue Charles Aurouze à Gap ; déposé par l'entreprise Ragoucy en date du 20 Novembre 2023 ;
- Vu le rapport de vérification avant mise ou remise en service des grue à tour du Bureau Veritas en date du 14 Décembre 2023 qui a vérifié la grue sur site ;

***ARRETE***

***ARTICLE 1***

*L'entreprise Ragoucy est autorisée à mettre en service la grue Liebherr 160 EC-B10 - n°50119 jusqu'au 13 Décembre 2024, sur le chantier Lycée Saint Joseph, situé au 21 Rue Charles Aurouze à Gap.*

***ARTICLE 2***

Toute utilisation ultérieure au 13 Décembre 2024 devra faire l'objet d'une demande de prorogation de délai auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Gap. Cette demande devra être déposée au plus tard le 14 Novembre 2024.

***ARTICLE 3***

Les coordonnées des personnels des entreprises responsables du chantier comportant leurs noms et numéros de téléphone seront affichées à l'intérieur du chantier, sous forme d'un document indestructible, en un lieu accessible aux services de sécurité ou de secours.

***ARTICLE 4***

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

***ARTICLE 5***

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

*Fait en Mairie de Gap,  
15 DECEMBRE 2023*

*P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué*